



UNI-T VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES **UNI-T A VOICE FOR CHRISTIAN VALUES**

MÉMOIRE

DE

MOUVEMENT UNI-T : VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES (UVVC)

ADRESSÉ AU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT ET SUR LES INFLUENCES RELIGIEUSES.

TABLE DES MATIÈRES

I	PRÉFACE	3
II	INTRODUCTION	4
III	ÉLÉMENTS VISÉS PAR LA LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES	5
IV	ÉLÉMENTS VISÉS PAR LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT	6
V	DÉFINITION DE LAÏCITÉ ET DÉFINITION DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE	6
VII	CAS DE DÉBORDEMENTS ET D'ABUS DE LOI DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT AYANT MENÉ À DES DÉCISIONS CLAIREMENT DISCRIMINATOIRES	7
VIII	LES BIENFAITS ÉCONOMIQUES, SOCIOLOGIQUES, ET HUMANITAIRES DES ÉGLISES ET ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET LEUR IMPACT POSITIF À L'ÉGARD DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA SOCIÉTÉ	12
IX	RECOMMANDATIONS	15
X	CONCLUSION	16

I) PRÉFACE

À la suite de l'annonce de la consultation publique du gouvernement relativement au respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'état et sur les influences religieuses, Mouvement *Unit-T: Voix pour les valeurs chrétiennes* (UVVC) désire faire connaître son opinion et commentaires.

L'association *Unit-T: Voix pour les valeurs chrétiennes* (UVVC) est un regroupement en croissance. Née au début de 2017, son message fait de plus en plus écho dans les chaumières du Québec. À l'heure actuelle, le regroupement UVVC représente plusieurs milliers de concitoyens qui désirent protéger les valeurs et le patrimoine qui ont façonné le Québec.

Nous croyons aux valeurs protégées par la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Ainsi, nous croyons que la liberté de religion, la liberté de presse, la liberté d'expression, la liberté de rassemblement et la liberté de conscience doivent être non seulement protégées mais également respectées. Au sens de la loi, cela veut dire que chaque personne peut vivre pleinement sa religion qu'elle soit de foi théiste ou qu'elle soit de foi athéiste.

II) INTRODUCTION

Le groupe *Unit-T : Voix pour les valeurs chrétiennes*, croit que l'État a agi diligemment en créant un comité d'enquête relativement au respect de la Loi sur la laïcité de l'état et sur les influences religieuses.

Cependant, il ne faut pas restreindre le comité à l'étude du respect des principes généraux édictés par la Loi sur la Laïcité, mais il est aussi impératif que le comité se penche sur chacun des principes édictés dans ladite Loi, dont entre autres celui de la liberté de conscience et de religion (reconnu et stipulé à l'article de 2 de ladite Loi), ainsi que sur l'impact des **cas de débordements et d'abus** survenus depuis l'entrée en vigueur de ladite loi qui ont mené à des décisions clairement discriminatoires.

Or il appert que depuis, sous le couvert de la Loi sur la Laïcité, des municipalités, des paliers du gouvernement, des commissions scolaires, refusent et/ou interdisent à des organismes religieux de poursuivre toute activité et tout événement à caractère religieux sous prétexte que ledit événement ou ladite cérémonie se déroule dans les locaux de la municipalité ou de l'État ou de l'école.

À titre d'exemples le cas de Harvest Ministries International c. Proulx (Ministre du Tourisme), 2024 QCCS 4035, qui en juillet 2024 a vu son contrat de location annulé unilatéralement par la Ministre du Tourisme du Québec. Il y a eu également en mars dernier l'Église des deux Rives de Chicoutimi qui s'est vue contrainte de quitter les locaux qu'elle louait de la municipalité.

Nous vous exposerons donc, dans ce mémoire, que la neutralité de l'État et la laïcité exige que le gouvernement soit **neutre** et ne brime pas les citoyens à allégeances religieuses des droits établis depuis déjà des décennies, et même bien avant la mise en vigueur de nos Chartes Canadienne et Québécoise, qui ont reconnu, cristallisé et protégé ces droits fondamentaux de la liberté de conscience et de religion.

Nous vous ferons part également, de cas concrets de débordements d'abus de l'application de ladite Loi qui ont mené à des décisions hautement discriminatoires, des nombreux bienfaits des organismes religieux et de bienfaisance apportée à la communauté et à la société.

Et pour terminer nous vous soumettrons quelques recommandations.

III) ÉLÉMENTS VISÉS PAR LA LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES (Chapitre R-26.2.01)¹

D'entrée de jeu, il faut mentionner que cette loi ne vise que les « **membres du personnel des organismes publics** » dont la liste est détaillée aux articles 2, 3 et 8 de ladite loi.

Cette loi vise également, par ricochet (article 7) « **toute personne ou société avec laquelle il (l'organisme) conclut un contrat ou à laquelle il octroie une aide financière** » lorsque ce contrat ou l'octroi de cette aide financière a pour objet la prestation de **services inhérents à la mission de l'organisme**.

De plus, cette loi cible que deux éléments, soit :

- i) Le **devoir** pour les membres du personnel (et personne ou société avec laquelle les membres concluent un contrat ou octroient de l'aide financière) à **ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non à une religion** (articles 4 à 7);
- ii) Les **accommodements religieux** (articles 11 à 14);

En aucun endroit dans la loi, il est question d'interdire des rassemblements ou événements à caractère religieux.

De plus dans tous les cas de débordement ou d'abus, où l'on a résilié un contrat de location ou annulé un événement religieux, à l'égard d'un groupe religieux, il ne s'agissait aucunement :

- d'un **membre du personnel de l'organisme qui était visé** (articles 2,3 et 8) ;
- ni d'une personne ou société avec laquelle l'un des membres avait conclu un contrat ou octroyé une aide financière lorsque ce contrat ou octroi avait pour objet la **prestation de services inhérents à la mission de l'organisme** ; (article 7);
- d'une **contravention à ladite loi, soit aux obligations édictées aux articles 4 à 7;**

¹ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/r-26.2.01>

IV) LES ÉLÉMENTS VISÉS DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT (Chapitre L.0.3).²

Cette loi ne vise encore une fois, le personnel des organismes publics dans l'exercice de leurs fonctions soit ceux énumérés à l'Annexe II de ladite Loi.

De plus cette loi vise que deux éléments précis soit :

- l'interdiction du port de signes religieux par les membres du personnel des organismes publics;
- l'obligation de prodiguer ou recevoir des services à visage découvert.

Encore une fois, à aucun endroit dans cette loi, il est question d'interdire des rassemblements ou événements à caractère religieux.

V) DÉFINITION DE LAÏCITÉ ET DÉFINITION DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE

Le petit Larousse définit la Laïcité comme suit :

« Conception ou organisation de la société, fondée sur la séparation de l'Église de l'État, et qui exclut les églises de l'exercice de tout pouvoir politique, administratif et éducatif. »

Le principe veut que l'on exclue les églises des pouvoirs politiques, administratifs et éducatifs, mais non de toute pratique ou rassemblement.

La France définit le principe de la Laïcité comme suit :

« La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. »

L'article 2 de ladite Loi sur la laïcité de l'État édictée par le Gouvernement du Québec précise :

« La laïcité de l'État repose sur les principes suivants :

- 1° la séparation de l'État et des religions;*
- 2° la neutralité religieuse de l'État;*
- 3° l'égalité de tous les citoyens et de toutes les citoyennes;*
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion. »*

² <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/L-0.3>

De plus, le dernier paragraphe de la préface de ladite Loi reconnaît et précise l'équilibre entre les droits collectifs et les droits et libertés de la personne (et non la disparition de tous droits des personnes religieuses) :

« CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne; »

La Laïcité n'est donc PAS L'ABSENCE DE TOUTE RELIGION OU DE TOUT RASSEMBLEMENT À CARACTÈRE RELIGIEUX, dont entre autres dans les édifices de l'État, mais un principe qui exige que le gouvernement confère à chaque citoyen les mêmes droits et mêmes obligations indépendamment de l'appartenance ou non à une religion.

Quant à la neutralité religieuse, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec, l'a défini comme suit :

« Obligation juridique découlant de la liberté de religion et consistant pour l'État (législateur, gouvernement, services publics) à ne pas favoriser ou défavoriser une religion par rapport à d'autres. »³

La neutralité religieuse est un principe qui interdit donc au gouvernement de traiter les gens différemment en fonctions de leurs croyances religieuses.

VI) CAS DE DÉBORDEMENT ET D'ABUS À LA SUITE DE LA MISE EN VIGUEUR DE LOI DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT QUI ONT MENÉ À DES DÉCISIONS CLAIREMENT DISCRIMINATOIRES

Voici des cas survenus depuis la mise en vigueur de la Loi sur la Laïcité de l'État le 16 juin 2019 et la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État mise en vigueur le 18 octobre 2017 que nous avons répertoriés pour démontrer que le gouvernement se sert erronément de ces lois pour interdire des rassemblements religieux menant à plusieurs décisions hautement discriminatoire brimant ainsi des droits fondamentaux alors que ces dites lois, non seulement ne le permettent pas dans leur libellé, mais ni dans l'esprit de ces lois.

1- Harvest Ministries International c. Proulx (Ministère du Tourisme du Québec)

³ <https://www.cdpdj.qc.ca/fr/formation/religion/Pages/definitions-termes.html#:~:text=Obligation%20juridique%20d%C3%A9coulant%20de%20la,par%20rapport%20%C3%A0%20d'autre s.>

Le 1^{er} juin 2023, la ministre du Tourisme du Québec demande au président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec de procéder à la résiliation du bail intervenu entre HMI et ladite Société en février 2023 en vue de la tenue du Rallye Foi, Feu et Liberté à Québec du 23 juin au 2 juillet 2023, alléguant que la tenue dudit événement créait un « grand malaise » à son cabinet.

À ce sujet, ci-bas une partie de l'article de Sébastien Bovet, journaliste de Radio Canada :

« La ministre du Tourisme, Caroline Proulx, a exigé l'annulation d'un événement intitulé « Rallye foi, feu, liberté », qui devait se tenir à la fin du mois au Centre des congrès de Québec. Selon son cabinet, la tenue de l'activité créait un « grand malaise ». L'événement était prévu du 23 juin au 2 juillet. Le promoteur, Harvest Ministries International, basé à Kelowna, en Colombie-Britannique, prévoyait accueillir 1000 personnes par jour. Le site Internet du groupe fait la promotion de l'événement sous le vocable Battle for Canada - Préparons la voie et permet d'acheter des billets au coût de 22 \$. Un onglet renvoie à un autre site intitulé Muraille de feu, où l'on énumère les valeurs défendues. Parmi celles-ci, une mobilisation pour mettre fin à l'accès à l'avortement. (...) Informée de la tenue de l'événement, la ministre Proulx a conclu qu'il n'était pas le bienvenu dans une institution gouvernementale. Notre gouvernement est résolument pro-choix. Et c'est un sujet qui fait largement consensus au Québec, nous a écrit son cabinet dans un échange de courriels. »⁴

En 2024, Harvest Ministries International a intenté des procédures en dommages et intérêts contre le Gouvernement du Québec (Ministre du Tourisme), le Palais des congrès et le Procureur Général du Québec.

En date du 29 octobre 2024, la Cour Supérieure du Québec a accueilli l'Acte d'intervention volontaire, à titre amical, de L'Alliance Évangélique du Canada, Réseau Évangélique du Québec et Canadian Centre for Christian Charities et de L'Alliance des chrétiens en droit.¹

L'audition aura lieu du 5 au 7 novembre 2025.

Dans les commentaires de la Ministre Proulx, il est clair que l'État n'applique pas ses principes de laïcité et de neutralité ayant pris position et déclarant que « notre gouvernement est résolument pro-choix. » Donc tous les organismes ou personnes qui n'ont pas la même « pensée », « position » ou « idéologie » que le gouvernement n'a pas la liberté de louer des locaux pour des événements.

Il est clair, que le gouvernement tentera d'invoquer la Loi sur la Laïcité et neutralité religieuse afin de défendre leur décision injustifiée et discriminatoire, autant légalement que constitutionnellement.

⁴ La ministre Proulx force l'annulation d'un événement anti-avortement à Québec | Radio-Canada

2- Groupe Jaspe c. Ville de Waterloo⁵

En 2024, la Ville de Waterloo a transmis une contravention à un membre du Groupe Jaspe qui avait fait du porte-à-porte pour apporter un message sur la prévention du suicide et la valeur de la vie. Groupe Jaspe, a été fondé par M. Claude Tremblay en 1999, après le suicide de son fils en vue de briser l'isolement et d'inciter le dialogue.

Le 30 octobre 2024, le Groupe Jaspe a contesté ladite contravention, soulevant des défenses constitutionnelles de droit à la liberté d'expression reconnues par les Chartes Canadiennes et Québécoises ainsi que par la Cour d'Appel du Québec en 2003.

Effectivement, en 2003, la Cour Supérieure, dans l'affaire Ville de Blainville c. témoins de Jéhovah 2003⁶, avait déjà déclaré inconstitutionnelle un règlement municipal requérant à des témoins de Jéhovah de demander un permis à la municipalité pour effectuer du porte-à-porte. La Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure et a rejeté l'appel de la Ville de Waterloo, affirmant ainsi l'inconstitutionnalité dudit règlement.

La cour d'Appel reconnaît donc le droit à la liberté de religion et conclut en ce sens sur ce :

« [35] *En ce faisant, je suis d'avis que la municipalité appelante a porté gravement atteinte à la liberté de religion des intimés, ainsi définie par la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Dickson, dans l'arrêt R. c. Big M Drug Mart Ltd, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 336-337 :*

Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela. La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la Charte est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits

⁵ Case testing religious freedom in Quebec headed to court | Justice Centre for Constitutional Freedoms

⁶ Ville de Blainville c. témoins de Jéhovah 2003.pdf

Ville de Blainville c. Alain Beauchemin, 2003, CanLII (QC CA)

fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience. (Je souligne)

[36] En somme, comme le précise la Cour européenne des droits de l'homme en 1993 dans *Kokkinakis c. Grèce*, 17 E.H.R.R. 397, par. 31, la liberté de religion ne se limite pas à la pratique de sa religion, mais « comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain par exemple au moyen d'un enseignement ».

(...)

« [53] En conclusion, le premier juge avait raison de conclure que les dispositions attaquées étaient inopérantes à l'égard des intimés et d'ordonner à l'appelante d'agir en conséquence. Cela vaut aussi pour toute autre personne qui pourrait se livrer, notamment, à de la sollicitation religieuse, politique, syndicale ou autre. »

La Cour d'Appel rappelle également dans son jugement, que lorsqu'une autorité est investie par la loi du pouvoir de légiférer, il faut démontrer que cette législation est conforme aux Chartes et ainsi qu'aux critères de l'arrêt *R. c. Oakes*⁷, de la Cour Suprême du Canada, soit :

« À la lumière de l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, p. 138-139, l'appelante doit répondre de façon satisfaisante aux deux questions suivantes : 1) la mesure vise-t-elle un objectif suffisamment important pour justifier la violation de droits protégés par la Charte? Et 2) les moyens choisis sont-ils proportionnels à l'objectif visé? (*Tociuk c. Colombie Britannique (Procureur général)*, 2003 CSC 34, par. 33). »⁸

Pour revenir à l'affaire *Groupe Jaspe c. Waterloo*, la Ville invoque que depuis le jugement de la Cour d'Appel, la Loi a changé, et ce depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la Laïcité, intervenue après le jugement de la Cour d'Appel, et réclame le maintien de la contravention contre le Groupe Jaspe. Nous constatons donc clairement la nouvelle tendance à se servir, à tort, de la Loi sur la Laïcité et de la Neutralité religieuse pour outrepasser les Chartes et les principes établies par la jurisprudence depuis bien des décennies.

L'audition à la Cour Municipale a eu le 10 février 2025. Le jugement est en délibéré et devrait être rendu vers le ou le 26 mai 2025.

3- L'Église La Chapelle de Montréal

Le 22 novembre 2024, la Commission scolaire de Montréal, a unilatéralement résilié le contrat de location de l'Église Lachapelle de Laval, qui louait l'auditorium de l'école Père-Marquette chaque dimanche depuis plus de 10 ans pour ses événements et cultes. La Commission scolaire invoque qu'elle contrevenait à la directive de Québec sur les pratiques religieuses dans les écoles. Le

⁷ *R. c. Oakes*⁷, [1986] 1 R.C.S. 103, p. 138-139

⁸ *Ville de Blainville c. témoins de Jéhovah* 2003.pdf, [38]

dirigeant et Pasteur de l'Église, David Pothier a été avisé par huissier, deux jours avant le prochain événement qui devait réunir environ 500 personnes. À cet effet lire l'article de Patrick Bellerose, journaliste du journal de Québec.⁹

4- Église des deux-Rives et Ville de Saguenay

Le 3 mars 2025, les dirigeants de l'Église des Deux-Rives de Chicoutimi ont appris qu'ils devront quitter leur lieu de culte, situé dans le sous-sol de l'ancienne église Christ-Roi. À cet effet, ci-bas le résumé de David-Alexandre Vincent, journaliste à TVA.

« Les membres d'une église évangélique baptiste ont été forcés de quitter des locaux qu'ils louaient à Chicoutimi, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, parce que la tenue des cérémonies religieuses contreviendrait à la Loi sur la laïcité et à un règlement municipal. L'Église des Deux Rives tenait une célébration tous les dimanches dans le sous-sol de l'ancienne église Christ-Roi depuis maintenant trois mois. L'édifice est la propriété du centre d'escalade Beta Crux, mais des locaux au sous-sol sont loués par la Ville. Selon celle-ci, les cérémonies contreviennent à la Loi sur la laïcité et à un règlement qui interdit la pratique d'activités religieuses dans un édifice municipal. (...) »¹⁰

Il est clair, que cette décision de la Ville d'interdire qu'une Église exerce son lieu de culte dans une ancienne Église Catholique érigée et utilisée comme lieu de culte pendant plus de 50 ans, qui fait partie du patrimoine historique et religieux du Québec, est **discriminatoire**, et n'est pas du tout **neutre**. La neutralité exige de ne pas encourager, mais exige également de ne pas décourager ni interdire.

5- Centre des Foires à la Ville de Sherbrooke

Le 22 avril 2025, le conseil de la Ville de Sherbrooke a pris la décision d'interdire tout rassemblement religieux au Centre de foires, en attendant les recommandations de Québec.

Entre autres, l'Association culturelle islamique de l'Estrie, qui louait quelques fois par année le Centre des foires pour des activités religieuses, s'est vu refuser la location d'un local cette année.

À cet effet, lire l'article du journaliste Mickaël Bergeron, du journal le Soleil¹¹.

⁹ <https://www.journaldequebec.com/2024/12/18/eglise-evangelique-expulsee--la-priere-du-dimanche-interdite-a-lecole>

¹⁰ <https://www.tvanouvelles.ca/2025/03/11/loi-sur-la-laicite-une-eglise-du-saguenaylac-saint-jean-doit-quitter-ses-locaux>

¹¹ <https://www.lesoleil.com/chroniques/mickael-bergeron/2025/05/07/le-zele-de-la-laicite-WBFVYFIUDVCQHCCDENN5KEQ3NQ/>

« CHRONIQUE / Que se passe-t-il si la seule infrastructure pour accueillir un événement appartient à la ville et que la Loi sur la laïcité interdit la location de ce bâtiment à un groupe culturel? Cette interdiction devient-elle discriminatoire? Oui. »

Cette décision de la Ville est donc encore une fois sans fondement législatif. En plus de contrevenir à la loi, elle **CONTREVIENT** à l'essence même des deux Lois soit la Loi sur la Laïcité et la Loi sur la neutralité religieuse, en ce sens cette décision n'est pas NEUTRE, elle ne respecte pas le principe de la neutralité et « DÉFAVORISE » une personne ou un groupe.

La *Loi sur la Laïcité*¹² et la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état*¹³, ne peuvent servir de fondement juridique à l'interdiction de rassemblements religieux. Car rien dans ces deux lois ne le prévoit ni ne le permet, mais ces lois interdisent de discriminer.

Pour terminer sur ce volet, nous vous rappelons que la Laïcité et la neutralité exigent de ne favoriser ou défavoriser aucun citoyen, appartenant ou non à une allégeance religieuse et également de ne pas favoriser ou défavoriser des citoyens prônant des idéologies ou de nouvelles doctrines. **DONC**, l'État ne peut en même temps interdire le droit aux rassemblements religieux et permettre, encourager et même assister à des rassemblements de personnes appartenant à l'idéologie LGBTQ +, à l'idéologie conspirationniste ou autre. Nous nous invitons à réfléchir sérieusement à l'application de ces lois.

VII) LES BIENFAITS ÉCONOMIQUES, SOCIOLOGIQUES, ET HUMANITAIRES DES ÉGLISES ET ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET LEUR IMPACT POSITIF À L'ÉGARD DE LA COMMUNAUTÉ ET DE LA SOCIÉTÉ

En plus de la question fondamentale du respect des Chartes des droits et liberté, il est crucial de rappeler les bienfaits des églises, des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif au Canada et au Québec, et le rôle économique, social et psychologique important qu'ils jouent à l'égard des communautés et de la société en générale.

En juin 2019, un comité Sénatorial spécial a déposé au Sénat un rapport de 206 pages ¹⁴sur le secteur de la bienfaisance qui inclut les églises. Entre autres, le rapport relate ceci :

« Le secteur de la bienfaisance et sans but lucratif du Canada est diversifié et dynamique. On estime que 86 000 organismes de bienfaisance enregistrés et 85 000 organismes sans but lucratif

¹² <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/l-0.3>

¹³ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/R-26.2.01.pdf>

¹⁴ https://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/CSSB/Reports/CSSB_Report_Final_f.pdf

*organisent des activités d'intérêt public qui touchent presque tous les aspects de la vie canadienne, (...).*¹⁵

Un peu plus loin il est mentionné que :

*« Le secteur est aussi un important moteur économique, générant plus de 7 % du produit intérieur brut du Canada et employant plus de 2 millions de personnes. »*¹⁶

Les membres du comité terminent leur résumé du rapport en mentionnant :

*« Les membres du comité ont terminé cette étude en étant également impressionnés et inspirés. Ils ont été impressionnés par l'engagement indéfectible de ceux qui travaillent sans relâche à servir leur collectivité à l'échelle locale, nationale et internationale, et ils ont été inspirés par l'imposant bassin de talents présents dans tout le pays et par la ténacité dont ils font preuve. Tous les jours, des centaines de milliers de Canadiens font le choix de partager, faisant du Canada un meilleur endroit où vivre. Ces héros méconnus sont essentiels au bien-être de notre pays. Ils vont au-delà des sphères d'activités traditionnelles des secteurs publics et privés pour enrichir nos vies d'une variété infinie de façons. »*¹⁷

Le comité a émis, par le biais de son rapport, 42 recommandations au gouvernement du Canada pour permettre au secteur des organismes de bienfaisance, dont les églises, de continuer de se développer. À ce sujet le rapport relate :

*« Par le biais de ces recommandations, le comité reconnaît le rôle important que peuvent jouer l'Agence du revenu du Canada et son comité consultatif en éliminant les obstacles juridiques et réglementaires auxquels se heurtent régulièrement les organismes de bienfaisance et sans but lucratif au Canada. »*¹⁸

Desdites 42 recommandations, la recommandation 3 édicte ce qui suit :

« Que le gouvernement du Canada, par l'entremise du ministre de la Sécurité publique, travaille avec ses homologues provinciaux et territoriaux, ainsi qu'avec l'Association canadienne des chefs de police en vue de trouver des façons d'alléger le fardeau financier des organismes à petit budget relativement aux vérifications policières requises pour le recrutement des bénévoles. » (L soulignement est de la soussignée.)

Le groupe CARDUS, groupe de réflexion non partisan qui se consacre à clarifier et renformer, par recherche et le dialogue, les moyens par lesquels les institutions de la société peuvent travailler ensemble pour le bien commun, s'est penché sur la question de l'exonération fiscale d'organismes religieux. Ils en concluent que cette exonération est un plus pour tous les Canadiens.

¹⁵ Idem, p.11

¹⁶ Idem, p.11

¹⁷ Idem, p.13

¹⁸ Idem n 13

« Les congrégations religieuses fournissent des avantages sociaux et économiques nets d'une valeur de 16,5 milliards de dollars pour tous les Canadiens.

Grandes lignes

- *On appelle « effet de halo » la valeur en dollars de l'apport socioéconomique d'une congrégation religieuse.*
- *À titre d'organismes de bienfaisance enregistrés, les congrégations religieuses sont habituellement exonérées d'impôt foncier, d'impôt sur le revenu et de taxes de vente. Elles sont aussi autorisées à délivrer des reçus fiscaux pour activités de bienfaisance, que leurs donateurs peuvent ensuite utiliser pour réduire leur impôt.*
- *Le chercheur a calculé l'effet de halo et la valeur de l'exonération et des crédits d'impôt de soixante-quatre congrégations chrétiennes au Canada.*
- *En moyenne, l'effet de halo de ces congrégations est 10,47 fois supérieur à la valeur de leur exonération et de leurs crédits d'impôt. Autrement dit, leur exonération et leurs crédits d'impôt comptent pour moins d'un dixième, en dollars, de leur apport socioéconomique.*
- *Le solde créditeur net socioéconomique (l'effet de halo moins la valeur de l'exonération et des crédits d'impôt) de toutes les congrégations religieuses au Canada est d'environ 16,5 milliards de dollars. »¹⁹*

Par conséquent, nous sommes d'avis que le comité doit, lors de la rédaction de leurs recommandations, prendre en considération outre le devoir de l'État de respecter les droits conférés par les Chartes, et les obligations de l'article 2 de la Loi de Laïcité de l'État, (l'égalité de tous les citoyens, la liberté de conscience et la liberté de religion) édictées par le Gouvernement lui-même, prendre en considération tous les bienfaits économiques, sociologiques et humanitaires que prodiguent les églises et les organismes de bienfaisance, qui ont toujours jouer un rôle important. Rappelons qu'avant la révolution tranquille, c'étaient le clergé et leurs membres qui, presque exclusivement, pourvoient aux besoins des plus démunis, ce qu'elles continuent de faire encore aujourd'hui.

Pour n'en nommer que quelques-uns, les églises apportent à la communauté et société les avantages suivants:

- *Avantages économiques par le biais, de paniers de Noël, banque alimentaire, scolaire, vêtements, dons, aide à domicile, covoiturage, accompagnements médicaux, etc., qui tous déchargent l'État;*

¹⁹ <https://www.cardus.ca/research/spirited-citizenship/reports/exoneration-fiscale-des-organismes-religieux-un-plus-pour-tous-les-canadiens/>

- Avantages socioéconomiques, par le biais d'aide familiale, sociologique, psychologique, entraide, soutien, brise l'isolement, etc.
- L'influence des valeurs positives véhiculées par l'église sur les membres qui se reflète dans la société en général mais aussi chez les employés de l'État, telles les valeurs d'honnêteté, de respect, de travail, de civisme, de serviabilité, d'entraide, d'amitié, d'aide à son prochain, etc.;
- Diminution de la criminalité;
- Diminution des problèmes de santé mentale;

Pour terminer sur ce, nous vous rappelons que plusieurs organismes ou groupes louant des locaux de l'État ne rapportent aucun bénéfice économique, sociologique ou humanitaire à la communauté ou la société.

VIII) RECOMMANDATIONS

ATTENDU que tout individu et tout groupe doivent être respectés dans l'expression pacifique de leur liberté de religion, de leur liberté de presse, de leur liberté d'expression, de leur liberté de rassemblement et de leur liberté de conscience ;

ATTENDU que l'État doit se montrer équitable envers chacun;

ATTENDU que l'État doit être neutre, soit ne pas encourager ni interdire aucune religion ou idéologie;

ATTENDU que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la **suprématie de Dieu** et la primauté du droit.

Par conséquent, nous demandons que vos recommandations tiennent compte des éléments suivants :

- le devoir de l'État de respecter les droits conférés par les Chartes;
- des obligations de l'article 2 de la Loi de Laïcité de l'État, (*la liberté de conscience et la liberté de religion*) édictées par le Gouvernement du Québec lui-même;
- de rédiger des directives claires à l'effet que la Loi sur la Laïcité et la Loi sur la Neutralité religieuse n'interdit aucunement la location des édifices et locaux de l'État pour fin de rassemblements et événements religieux, Pro-vie ou autres événements qui n'incitent pas à la violence;
- de tous les bienfaits économiques, sociologiques et humanitaires que prodiguent les églises et les organismes de bienfaisance;

De plus nous recommandons et demandons au gouvernement de procéder à la création d'un organisme indépendant du gouvernement constitué d'un nombre impairs d'individus (d'au moins 5 personnes), en s'assurant que certains membres dudit organisme représentent les minorités religieuses, qui aura comme mandat ce qui suit :

- i) L'habileté à recevoir les plaintes;
- ii) Émettre des rapports et recommandations au gouvernement ;
- iii) Dénoncer les cas de débordements et d'abus;
- iv) Voir au respect de l'application de la Loi sur la Laïcité de l'État et de la Loi sur la neutralité religieuse;
- v) Gérer les demandes d'accommodements religieux, etc.

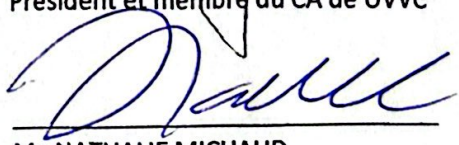
CONCLUSION

Nous vous remercions de l'attention et importance accordée au présent mémoire et de la consécration que vous mettrez à la rédaction de vos recommandations.

Le tout respectueusement soumis au Québec, en 20 mai 2025.

MOUVEMENT UNI- T : VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES (UVVC)


LUC ANGERS
Président et membre du CA de UVVC


Me NATHALIE MICHAUD,
Avocate et directrice général du département légal de
UVVC